
MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX



**RÈGLEMENT DE CONSULTATION
(R.C)**



MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE

**Passé en application de l'article 27 du Décret n° : 2016-360 du 25 mars 2016
relatif aux Marchés Publics**

MAÎTRE DE L'OUVRAGE : COMMUNE DEUX RIVIÈRES

55 rue d'Orléans, Cravant
89 460 DEUX RIVIÈRES

ASSISTANT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE : Agence Technique Départementale - ATD 89
10 avenue du 4^{ème} régiment d'Infanterie
89000 AUXERRE

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ : Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES

ORDONNATEUR : Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS : Le Trésorier Payeur de Vermenton

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS À L'ARTICLE 130 DU DÉCRET n° :
2016-360 :** Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES

Objet du contrat

PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

2018

Remise des offres

Date limite de réception : 28 juin 2018

Heure limite de réception : 17 h 00

1 - OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. - NATURE DE LA CONSULTATION :

La présente consultation concerne le programme de travaux d'entretien de la voirie communale 2018.

1.2. - LIEUX D'EXÉCUTION :

Les prestations seront à réaliser sur le territoire de Cravant.

2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1. - FORME DU MARCHÉ :

2.1.1. - Décomposition en lots :

Les prestations objet du marché font l'objet d'un lot unique.

2.1.2. - Fractionnement du marché : marché à tranches :

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

2.1.3. - Délai d'exécution du marché :

Le délai d'exécution du marché est fixé dans le contrat et ne peut en aucun cas être changé.

A titre indicatif, les travaux débuteront au mois de septembre 2018.

2.2. - INTERVENANTS :

2.2.1. - Maîtrise d'œuvre :

Le concepteur, auteur du projet et sous la direction duquel seront exécutés les travaux est désigné au cours du présent document par la mention "**Le Maître d'œuvre**".

La Commune de Deux Rivières,

55, rue d'Orléans, Cravant

89 460 DEUX RIVIÈRES

Tél. : 03.86.42.23.34

qui est chargé d'une mission avec projet comprenant : l'étude, la Direction et la Surveillance des travaux.

2.2.2. - Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) :

Sans objet

3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (liste des pièces fournies par le Pouvoir Adjudicateur à l'opérateur économique) est remis gratuitement.

Il est disponible par voie électronique sur le profil acheteur de la commune : sur la plate-forme www.e-bourgogne.fr et sur le site de <http://www.cravant-yonne.fr/>.

Il comprend les documents suivants :

- le présent règlement de consultation ;
- un modèle de déclaration du candidat ;
- le contrat ;

- le CCTP ;
- le Bordereau des Prix Unitaires
- le détail quantitatif estimatif ;
- le certificat de visite.

Mise à disposition du DCE par voie électronique :

Sur le site internet de la commune de DEUX RIVIÈRES : <http://www.cravant-yonne.fr/> et sur le site www.e-bourgogne.fr, où les candidats sont invités à consulter les documents.

En cas de téléchargement sur la plate-forme e-bourgogne, la personne physique doit impérativement renseigner ses coordonnées électroniques afin de bénéficier de toutes les informations et modifications complémentaires. Les documents du DCE sont compressés au format ZIP.

Pour lire les documents, les soumissionnaires devront disposer d'un logiciel ZIP, téléchargeable gratuitement sur le site www.e-bourgogne.fr.

Certains fichiers composants le DCE peuvent être au format .odt ou .ods (libreoffice). Vous pouvez télécharger gratuitement le logiciel via un lien disponible sur la plate-forme e-bourgogne (Assistance : 0 970 609 909).

Les documents électroniques ont des contenus identiques aux documents papiers diffusés dans le même cadre.

4 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

4.1. - CONDITIONS DE PARTICIPATION :

L'offre sera présentée par un seul candidat ou par un groupement. En cas de groupement, le Pouvoir Adjudicateur n'impose aucune forme. Pour autant, la forme du groupement devra clairement être déterminée au stade de la candidature.

Il est interdit aux candidats de présenter pour le même marché plusieurs offres en agissant comme candidats individuels et comme membres d'un groupement. Par ailleurs, un même candidat ne peut représenter plus d'un groupement pour un même marché et une même personne physique ne peut représenter plusieurs candidats. En toute hypothèse, un candidat ne peut remettre plusieurs offres de base à titre individuel.

4.2. - VARIANTES :

Les variantes sont autorisées. La variante devra être impérativement accompagnée l'offre de base.

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite limiter le nombre de variantes à une et aux prescriptions suivantes :

Numéros des Variantes	Désignations des Variantes autorisées
1	autres techniques de réparations des voiries hors agglomération.

Si le candidat remet une variante non autorisée, aucune ne sera analysée. Seule l'offre de base sera prise en compte à la condition qu'elle soit bien identifiée, distincte de la variante et conforme au cahier des charges.

Toutes les spécifications du cahier des charges constituent des exigences minimales à respecter.

4.3. - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ÉVENTUELLES (EX OPTIONS) :

Aucune prestations supplémentaires éventuelles n'est prévue pour cette consultation.

4.4. - DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES :

Les offres sont valables pendant : **cent cinquante (150) jours** à partir de la date limite de remise des offres.

5 - PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le dossier à remettre par les candidats sera placé sous enveloppe cachetée qui contiendra les pièces suivantes :

5.1. - LA CANDIDATURE :

Les candidats ont pour obligation de produire à l'appui de leur candidature les documents suivants (article 48 du Décret n° : 2016-360) :

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements demandé ci-dessous si ceux-ci sont en mesure d'être obtenu directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Pour faire usage de cette possibilité, le candidat devra indiquer avec précision l'objet et la référence de la consultation dans laquelle il a fourni tous ces renseignements et déclarations. L'attention du candidat est attirée sur le fait que la validité s'entend par année civile.

Il appartient au candidat d'avertir le pouvoir adjudicateur de tout changement de situation et d'actualiser ses déclarations.

SOIT :

Le formulaire "Déclaration du Candidat" fourni à l'appui du Dossier de Consultation des Entreprises (Nota : il est fortement recommandé d'utiliser de formulaire qui suffit à lui seul à répondre aux attentes de la collectivité).

SOIT :

- la lettre de Candidature et habilitation du Mandataire par ses co-traitants dûment remplie (formulaire DC1 mis à jour le 01/04/2016) ;
- la déclaration du Candidat dûment remplie par une personne ayant pouvoir d'engager l'Entreprise (formulaire DC2 mis à jour le 01/04/2016) accompagné des documents justificatifs demandés) ;

SOIT :

- une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles 45 et 48 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article 44 du Décret n° : 2016-360, à savoir :
 - une lettre de Candidature et habilitation du Mandataire par ses co-traitants dûment remplie ;
 - une déclaration du Candidat dûment remplie par une personne ayant pouvoir d'engager l'Entreprise ;
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations auxquelles se réfère le marché, réalisées au cours des 2 exercices disponibles ;
 - une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel, du personnel d'encadrement,
 - la liste des principaux travaux effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;

Ces justifications sont à fournir, en cas de groupement, pour chacun des membres dudit groupement et en cas de sous-traitance, pour chaque sous-traitant donnant lieu à l'établissement du document à annexer à l'Acte d'Engagement.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le Candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le Candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

N.B : Les entreprises de création récente peuvent justifier de leurs capacités financières, techniques et professionnelles par d'autres moyens que ceux énumérés ci-dessus. L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination du candidat.

Documents justificatifs prévus aux articles 51 et 54 du Décret n° : 2016-360

Le candidat auquel il sera envisagé d'attribuer le marché devra produire, avant la signature du marché les pièces, attestations et certificats prévus aux articles sus-visés dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la demande de la collectivité. Puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues aux articles R 1263-12, D. 8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Afin de satisfaire à ces obligations, le candidat établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

5.2. - L'OFFRE :

5.2.1. - Offre de base :

Ce(s) dossier(s) contient (contiennent) :

- **un contrat de travaux concerné** : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par une personne habilitée à engager la société, ce contrat de travaux sera accompagné, éventuellement par les demandes d'acceptation des Sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement, pour tous les Sous-traitants désignés au marché,

Que des Sous-traitants soient désignés ou non au marché, le Candidat devra indiquer dans l'Acte d'Engagement, le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement ou céder.

Pour chaque Sous-traitant présenté dans l'offre, le Candidat devra joindre, en sus de l'Annexe : les renseignements, documents et déclaration sur l'honneur visés à l'article 48 du Décret n° : 2016-360.

- **le bordereau des prix unitaires** à compléter, dater et signer sans modifications (avec le cachet de l'entreprise),

Lorsqu'un Candidat jugera qu'une (des) erreur(s) ou une (des) omission(s) ont été commises dans le Cadre du bordereau des prix joint au Dossier de Consultation des Entreprises et qu'il estimera qu'elle(s) mérite(nt) d'être corrigée(s), il présentera une demande stipulant le (les) article(s) concerné(s), les quantités et leurs localisations dans les conditions définies à l'article 8.1. du présent Règlement de Consultation.

- **un mémoire justificatif détaillé :**

- la liste des matériaux, matériels et équipements qui seront mis en œuvre dans le cadre du marché ainsi qu'une notice précisant les caractéristiques (technique, provenance, qualité,...) de chacun des matériaux, matériels et équipements proposés.

Toutes ces pièces devront être obligatoirement accompagnées des fiches techniques des produits ou à défaut la documentation technique correspondante qui permettront au Maître d'œuvre d'évaluer la conformité au minima demandés dans les C.C.T.P.

- les moyens techniques et humains que le Candidat s'engage à mettre en œuvre sur le chantier, notamment le nombre de personnes mobilisées (le Candidat énoncera son programme d'exécution des ouvrages, en précisant les moyens affectés au chantier proprement dit pour chacune des phases d'intervention importante décrites dans le calendrier prévisionnel d'exécution) ;

- les dispositions que le Candidat s'engage à mettre en œuvre pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantier ;

- le mode opératoire et le planning des différentes phases de travaux ;

- les produits et matériaux proposés ;

- la sécurité ;

- la tenue du chantier ;

- une **proposition de planning de réalisation de travaux**, ne dépassant pas la limite maximale du délai d'exécution, et intégrant les conditions particulières de délai et de conditions de réalisation définies au dossier.
- **le certificat de visite : Aucune offre ne sera prise en compte sans la fourniture du certificat**

5.2.2. - *Offre variante* :

En tout état de cause, chaque Candidat doit présenter une proposition entièrement conforme à la solution de base définie dans le Dossier de Consultation des Entreprises, à défaut aucune solution variante ne sera examinée.

Les Candidats qui proposent une ou des solutions variantes devront remettre un dossier de marché constitué comme précisé ci-dessus pour chacune des variantes techniques proposées.

6 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

6.1. - LA CANDIDATURE :

Les cas suivants conduiront à l'élimination des candidatures pour irrecevabilité :

- pli arrivé postérieurement à la date et à l'heure limite de remise des plis ou pli ne garantissant pas la confidentialité de la candidature ou de l'offre ;
- candidat frappé d'une interdiction de soumissionner (obligatoire ou optionnelles : article 51 du Décret n° : 2016-360) ;
- absence d'attestation sur l'honneur.

Les critères de jugement des candidatures (en adéquation avec l'objet du marché) sont les suivants :

- aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- capacités techniques et professionnelles,
- capacités économiques et financières,
- attestations sur l'honneur demandées.

Les conditions de sélection et les critères de jugement des capacités des candidats tiendront compte des capacités professionnelles, techniques et financières des opérateurs économiques, y compris en cas de groupement, quels que soient les liens juridiques existants entre ces opérateurs et le candidat, ce dernier devant justifier des capacités des opérateurs précités et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra vérifier la qualité des références présentées.

6.2. - L'OFFRE :

Le Pouvoir Adjudicateur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées, au sens de l'article 59 du Décret n° : 2016-360 :

- une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Ceci sera notamment le cas s'il est constaté : l'absence de signature en original du contrat ; le non-respect des exigences des cahiers des charges ; la modification du contrat et/ou d'une pièce du dossier de consultation (hors zones à compléter) ; que le contrat ne soit pas complété.

- une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;
- une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation.

Les offres déclarées anormalement basses seront rejetées en application de l'article 60 du Décret n° : 2016-360.

6.3. - NÉGOCIATION :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° : 2016-360, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit, dans le cadre de l'analyse des offres, de négocier avec l'ensemble des candidats, sur tout ou partie des éléments de l'offre, et cela après élimination des offres inappropriées.

Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent être régularisées lors de cette négociation.

Cette négociation pourra prendre la forme d'un échange de courriels, de télécopies ou de courriers.

Les candidats veilleront à ce que tous les documents qu'ils enverront soient bien signés par une personne régulièrement habilitée à engager le candidat.

La négociation devra conduire à améliorer les offres tant sur le plan qualitatif que sur le plan financier et notamment donner lieu à modification des offres initialement déposées dans leur contenu et dans leur montant sans pour autant remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence ni en modifier l'objet ou l'économie générale du contrat.

A titre prévisionnel les offres définitives devront être remises au plus tard : **cinq (5) jours après la date de remise du courrier ou courriel invitant les candidats à négocier.**

À défaut de nouvelle proposition dans les délais impartis, seule la première offre du candidat sera prise en considération. S'agissant des offres remises après négociation, le délai de validité des offres est apprécié à partir de la date fixée pour remettre les offres définitives.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'engager un ou plusieurs autres tours de négociations dans les conditions énoncées ci-dessus.

6.4. - CRITÈRES ET MÉTHODE D'ANALYSE DES OFFRES :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 62 du Décret n° : 2016-360 sur la base de plusieurs critères fixés par le Pouvoir Adjudicateur et pondérés pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

En cas de variantes, les mêmes critères que ceux utilisés pour l'offre de base serviront à leur analyse.

En cas de négociation : l'analyse s'organisera en deux temps :

- *dans un premier temps* : en analysant les éléments contenus dans l'offre de base ;
- *dans un second temps* : en analysant l'offre après négociation.

Ces critères sont :

1. Le prix : noté sur 60 points ;
2. La valeur technique : notée sur 40 point ;

La note globale d'évaluation est de : **100 points.**

L'analyse de l'offre sera faite de la manière suivante :

- après élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, l'ensemble des critères est noté sur 100, en fonction de la pondération et de la note de chacun ;
- chaque critère sera noté sur la base des informations fournies dans les dossiers ;
- une note globale sera déterminée pour chacune des offres par addition des notes obtenues pour chaque critère. L'offre obtenant la meilleure note étant classée première.

a. Pour le critère « prix » : la notation se fait par une comparaison avec l'offre moins-disante après élimination des offres anormalement basses, inappropriées, irrégulières et inacceptables.

Les prix servant à l'analyse des offres seront ceux indiqués dans le contrat.

- Note du critère prix = 60 points pour l'offre la moins-disante.
- Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre du Candidat) = 60 points.

En cas de discordance entre le contrat et le bordereau des prix, les indications portées en lettres Toutes Taxes Comprises au contrat prévaudront sur toutes autres indications de l'offre.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global et forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois, si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier pour mettre en cohérence le bordereau des prix avec le montant porté au contrat. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'analyse des offres, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander la communication des sous-détails de prix unitaires.

- b. Pour le critère « valeur technique » :** la notation s'effectue après analyse du document intitulé « Mémoire-Justificatif de l'Offre » demandé au § 5.2. Cette notation tiendra compte de la qualité et de la valeur des informations indiquées.

Les 40 points de la valeur technique seront répartis de la façon suivante :

- les moyens techniques et humains que le Candidat s'engage à mettre en œuvre sur le chantier, notamment le nombre de personnes mobilisées (le Candidat énoncera son programme d'exécution des ouvrages, en précisant les moyens affectés au chantier proprement dit pour chacune des phases d'intervention décrite dans le calendrier prévisionnel d'exécution), (notée sur 15 points)
- planning illustrant les délais des différentes phases de travaux (noté sur 15 points) ;
- note technique détaillée récapitulant les produits et les matériaux proposés, décrivant leurs caractéristiques et les mesures éventuelles prévues pour améliorer la mise en œuvre, la fabrication ou l'utilisation des matériaux (notée sur 5 points) ;
- note sommaire indiquant les principales mesures prévues pour assurer la sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier (notée sur 5 points),

En cas d'égalité de note, il sera pris en compte l'offre qui aura obtenu la meilleure note sur les critères de points les plus élevés, puis en cas de nouvelle égalité, l'offre la moins-disante sera retenue.

6.5. - CHOIX DE L'ATTRIBUTAIRE :

L'offre la mieux classée sera retenue.

A titre provisoire, en attendant que chaque candidat produise les attestations et certificats prévus aux articles 51 et 54 du Décret n° : 2016-360, ainsi qu'une attestation d'assurance démontrant qu'il remplit ces obligations en matière de garantie décennale. Ces documents devront être transmis dans un délai maximum de : **huit (8) jours à compter de la notification de la demande.**

À défaut de production, l'offre sera éliminée et la même demande sera faite auprès du candidat suivant dans l'ordre de classement.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas donner suite à la consultation.

7 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

SUR SUPPORT PAPIER :

Les candidatures et les offres seront transmises sous enveloppe cachetée qui contiendra :

- les justifications à produire par le Candidat conformément à l'article 5.1. du présent Règlement de Consultation ;
- l'offre ou les offres en cas de lots (un dossier d'offre pour chaque lot) conformément à l'article 5.2. du présent Règlement de Consultation ;

L'enveloppe portera l'adresse et les mentions suivante :

Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES

Mairie

55 rue d'Orléans, Cravant

89 460 DEUX RIVIÈRES

**Procédure adaptée pour : Programme d'entretien de la voirie 2018
« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des plis »**

« Nom du Candidat »

« Adresse du Candidat »

« Courriel du Candidat »

Les offres devront :

- Soit être déposées contre récépissé, notamment les offres remises par coursier (UPS, DHL, CHRONO-POST, ..) à :
Mairie de DEUX RIVIÈRES
Mairie
55 rue d'Orléans, Cravant
89 460 DEUX RIVIÈRES
- Soit transmises par voie postale, par pli recommandé avec avis de réception postal à :
Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES
Mairie
55 rue d'Orléans, Cravant
89 460 DEUX RIVIÈRES

Les offres devront parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent Règlement de Consultation.

Les Candidats devront tenir compte pour la transmission de leur offre, du délai d'acheminement des services postaux.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée ne seront pas retenus et seront renvoyés à leurs auteurs.

8 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS DE LA CONSULTATION

8.1. - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET QUESTIONS DU CANDIDAT :

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leurs études, et qui ne relèvent pas de la visite et des conditions particulières définies dans le présent dossier, les candidats devront faire parvenir au plus tard : **dix (10) jours avant la date limite de réception des offres**, une demande écrite par courrier, courriel ou fax auprès du Pouvoir Adjudicateur à l'adresse suivante :

Madame le Maire de DEUX RIVIÈRES

Courriel : mairie-deuxrivieres@orange.fr

ou par demande électronique sur le site www.e-bourgogne.fr

Lorsqu'un Candidat jugera qu'une (des) erreur(s) ou une (des) omission(s) ou une (des) incohérence(s) ont été commises dans les pièces du dossier de consultation des Entreprises, il devra en informer le Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais, par écrit, en stipulant le (les) document(s) concerné(s), dans les conditions définies au présent article.

8.2. - MODIFICATIONS :

Le Pouvoir Adjudicateur peut apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard : **six (6) jours avant la date limite de remise des offres**. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

8.3. - VISITE DES LIEUX :

Les Entreprises devront se rendre sur place en s'adressant :

Au Maître de l'Ouvrage : MAIRIE de DEUX RIVIÈRES

Mairie

55 rue d'Orléans, Cravant

89 460 DEUX RIVIÈRES

Courriel : mairie-deuxrivieres@orange.fr

La visite du site est obligatoire avec un représentant de la commune. À l'issue de cette visite, il leur sera délivré un certificat qui sera joint dans l'enveloppe.